



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 21 mars 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 034/ 2019

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-MER, CAGNES-SUR-MER, CAP D'AIL, EZE, NICE, SANT-JEAN-CAP-FERRAT, SAINT-LAURENT-DU-VAR ET VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes-Maritimes) LES 24 et 25 MARS 2019

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe pour des raisons de sûreté et de sécurité à l'occasion d'une visite d'Etat d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient à chaque maire des communes concernées de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

Les différents points de coordonnées sont exprimés dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Les heures indiquées sont locales.

ARTICLE 1

Il est créé quatre zones interdites :

- **du 24 mars à 10h00 au 25 mars 2019 à 13h00**, la zone interdite n°1 (cf. annexe I) située à l'embouchure du Var ainsi qu'à l'extérieur des limites administratives du port de Nice, et définie par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants :

Point A	:	43° 39,348' N - 007° 11,910' E
Point B	:	43° 38,200' N - 007° 10,400' E
Point C	:	43° 37,450' N - 007° 11,400' E
Point D	:	43° 41,100' N - 007° 18,250' E

- **le 24 mars 2019 de 16h00 à 23h59**, la zone interdite n°2 (cf. annexe I) située en dehors des limites administratives portuaires et délimitée par le trait de côte ainsi qu'une ligne joignant les points suivants :

Point D	:	43° 41,100' N - 007° 18,250' E
Point E	:	43° 40,457' N - 007° 19,589' E

- **le 24 mars 2019 de 16h00 à 23h59**, la zone interdite n°3 (cf. annexe II) située en dehors des limites administratives portuaires et délimitée par le trait de côte ainsi qu'une ligne joignant les points suivants :

Point F	:	43° 41,222' N - 007° 20,990' E
Point G	:	43° 42,924' N - 007° 21,074' E

- **le 24 mars 2019 de 10h00 à 17h00**, la zone interdite n°4 (cf. annexe II) située en dehors de la limite administrative portuaire et définie par le trait de côte, la limite des eaux territoriales franco-monégasques et une ligne joignant les points suivants :

Point H	:	43° 43,139' N - 007° 24,391' E
Point I	:	43° 42,621' N - 007° 24,600' E
Point J	:	43° 43,098' N - 007° 25,265' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires, des engins immatriculés et des engins non immatriculés, lorsque ces derniers viennent du large ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites à la navigation, au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Il est créé deux zones à vitesse limitée :

- **du 24 mars à 10h00 au 25 mars 2019 à 13h00**, la zone à vitesse limitée n°1 (cf. annexe I) située à l'extérieur des limites administratives portuaires et définie par le trait de côte et les limites des zones interdites n°1 et 2 ainsi que par une ligne joignant les points suivants :

Point 1	:	43° 37,945' N - 007° 08,373' E
Point 2	:	43° 36,000' N - 007° 12,000' E
Point 3	:	43° 40,457' N - 007° 19,589' E

- **le 24 mars 2019 de 16h00 à 23h59**, la zone à vitesse limitée n°2 (cf. annexe II) située à l'extérieur des limites administratives portuaires et définie par le trait de côte et la limite de la zone interdite n°3 ainsi que par une ligne joignant les points suivants :

Point 3	:	43° 40,457' N - 007° 19,589' E
Point 4	:	43° 40,457' N - 007° 22,480' E
Point 5	:	43° 43,061' N - 007° 22,480' E

Ces zones sont limitées à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres et à 8 nœuds au-delà de cette bande.

Ces restrictions s'appliquent dans la bande littorale des 300 mètres aux navires, aux engins immatriculés ainsi qu'aux engins non immatriculés, lorsque ces derniers viennent du large, et au-delà de cette bande aux engins de toute nature.

ARTICLE 3

Les zones définies aux articles 1 et 2 pourront être désactivées avant le terme prévu sur ordre de l'*OTC (Officer in Tactical Command)*.

ARTICLE 4

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau.

ARTICLE 5

Le 24 mars 2019, les interdictions et restrictions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas au ferry MEGA EXPRESS I et à la pilotine de la station de pilotage de Nice lors des mouvements d'arrivée et de départ de ce ferry sous réserve d'une arrivée au port de Nice à 12h00.

Une heure avant son arrivée, le MEGA EXPRESS I devra se signaler au sémaphore de Ferrat.

En cas d'arrivée postérieure à 12h00, ce ferry devra être dérouté sur le port de Toulon.

ARTICLE 6

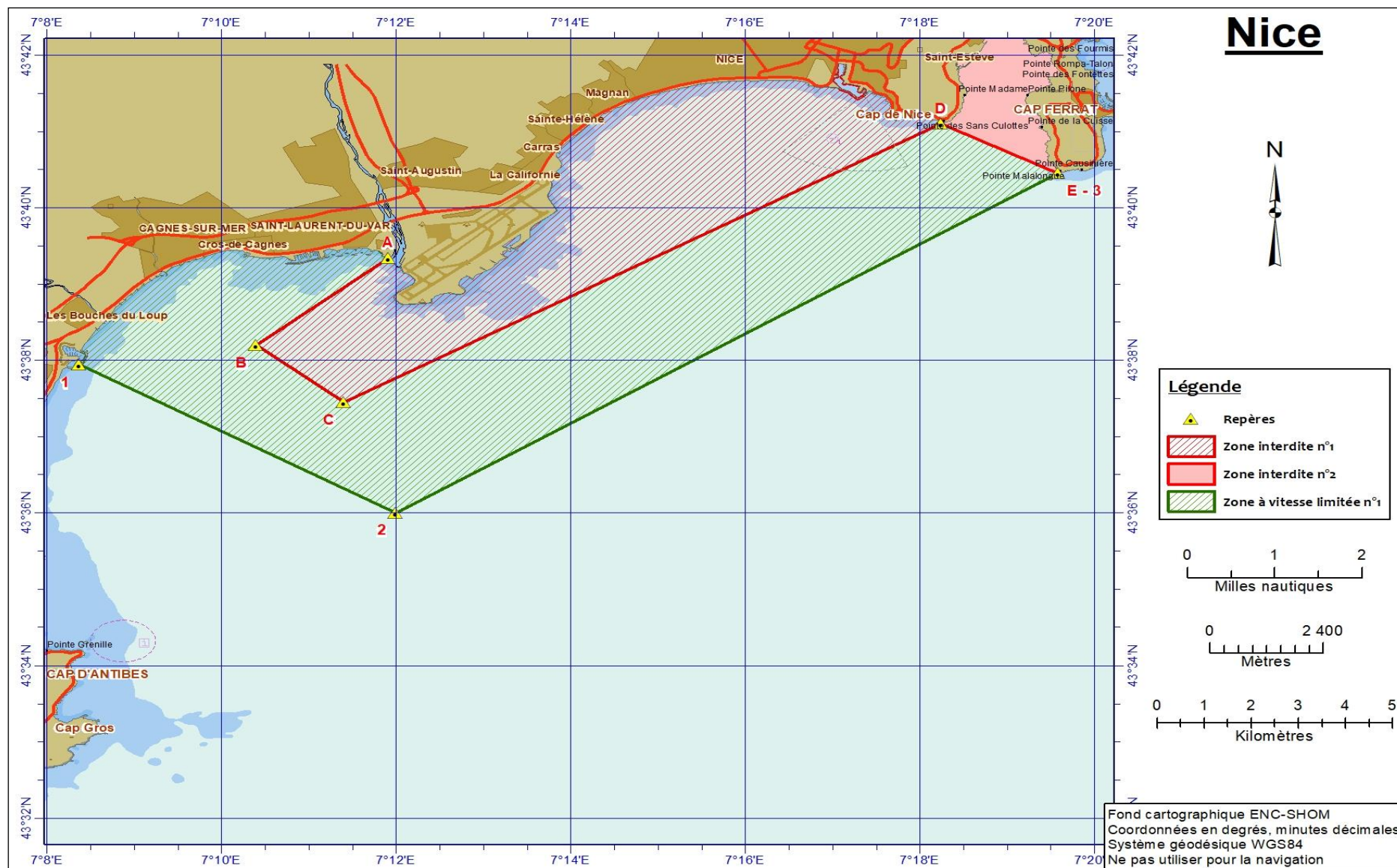
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 7

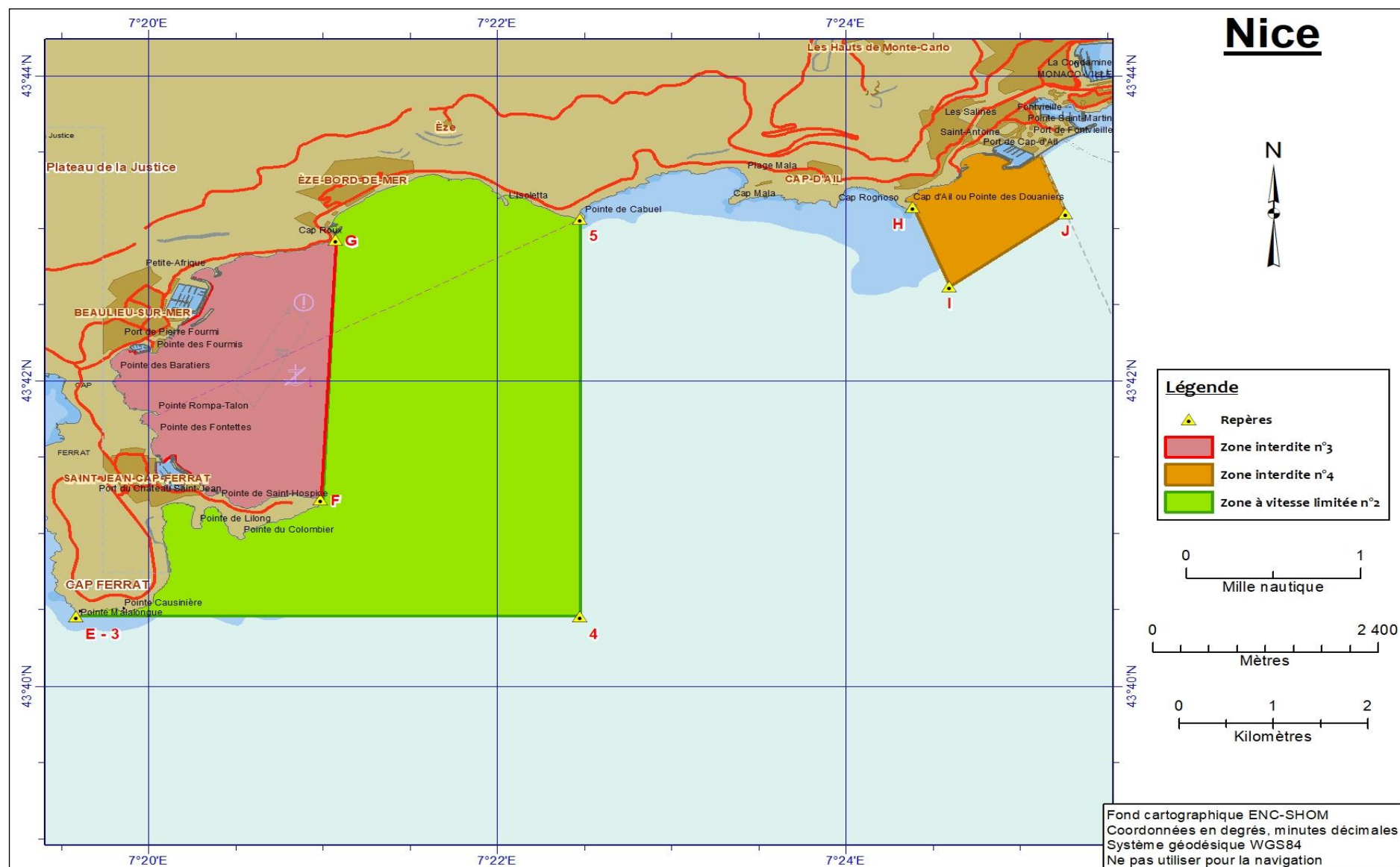
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 034/2019 du 21 mars 2019



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 034/2019 du 21 mars 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Beaulieu-sur-Mer
- M. le maire de Cagnes-sur-Mer
- M. le maire de Cap d'Ail
- M. le maire d'Eze
- M. le maire de Nice
- M. le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var
- M. le maire de Villefranche-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nice
- M. le commandant du port de Nice
loic.sinquin@alpes-maritimes.gouv.fr
- Station de pilotage Nice - Cannes – Villefranche-sur-Mer
pilote-nice@orange.fr.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.